

par les greffiers chez les receveurs des domaines, qui en donneront reçu et en feront recette comme de valeurs appartenant à des tiers (recettes par ordre).

En cas de restitution de ces dépôts, elle sera opérée par lesdits receveurs en mains des intéressés qui se présenteront munis d'une autorisation du greffier déposant, inscrite au bas du reçu constatant le dépôt.

Enfin, les valeurs déposées seront portées en recette au profit du trésor, dès qu'elles figureront comme définitivement acquises à l'État, dans les relevés des objets confisqués se trouvant aux greffes, qui sont périodiquement transmis au département des finances par l'intermédiaire de celui de la justice.

Le ministre de la justice,
DE HAUSSEY.

178. — 28 MARS 1849. — *Acceptation de la loi du 18 janvier 1849 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Colombier (Stephano-Hippolyte-Victorin), capitaine de première classe au 1^{er} régiment de chasseurs carabiniers, né à Vouziers (France), le 20 mars 1807.* (Monit. du 2 avril 1849.)

179. — 30 MARS 1849. — *Loi portant réduction du tarif du canal de Charleroy (1).* (Monit. du 1^{er} avril 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à réduire le tarif du canal de Charleroy à Bruxelles, à concurrence d'une quotité qui ne pourra excéder 35 centièmes des droits existants.

Il n'est rien innové quant aux péages à percevoir : 1^o sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées ; 2^o sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale.

Ces péages continueront d'être réglés par la disposition de l'arrêté du 7 janvier 1849, rendu en conformité de la loi du 30 décembre 1848.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics,
H. ROLIN.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 14 mars 1849. — Rapport par M. Ch. de Broeckere le 23. — Discussion et adoption dans la même séance, par 70 voix contre 9 et 8 abstentions.

Rapport au sénat (non publié). — Discussion les 28 et 29, et adoption par 37 voix et 2 abstentions.

180. — 30 MARS 1849. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un droit de péage et l'application des lois et règlements sur la police du roulage des grandes routes, sur le chemin de grande communication d'Yvoir à Huy.* (Monit. du 31 mars 1849.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux d'Ohey, de Haillot et de Perwez, province de Namur, sollicitant : 1^o l'établissement d'un droit de péage sur la section du chemin de grande communication d'Yvoir à Huy, comprise entre la route d'Andenne à Ciney et la limite de la province de Liège ; 2^o l'application à cette partie de chemin des lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage et le mode de perception du droit de barrière sur les grandes routes ;

Vu le plan de cette section de chemin, laquelle présente une longueur empierrée de 7,631 mètres ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Huy, de Ben-Ahin et de Marchin, province de Liège, d'Ohey, de Haillot, de Perwez, d'Haltinne, de Jallet, d'Évelette, de Sorée, de Gesve et de Gosne, province de Namur ;

Vu les observations faites par les conseils communaux de Jallet et de Gosne ;

Vu les délibérations des conseils des autres communes, favorables à la demande dont il s'agit ;

Vu les avis, également favorables, du commissaire-voyer de l'arrondissement de Namur, et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liège ;

Attendu que les autorités compétentes estiment qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux observations des communes de Jallet et de Gosne ;

Vu l'article 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836 ; la loi du 24 mars 1838, et celle du 18 mars 1833, qui règle le mode de la perception du droit de barrière sur les grandes routes ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les conseils communaux d'Ohey, de Haillot et de Perwez sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage sur la section de chemin désignée ci-dessus.

La perception aura lieu conformément aux clauses et conditions suivantes, savoir :

1^o Il sera établi deux bureaux de perception aux endroits indiqués au plan ci-annexé par les lettres C et F ;

Il sera perçu, jusqu'à concurrence de 250 mètres de part et d'autre de ces points, savoir : au